

RAPPORT D'ACTIVITE 2005

- IDENTIFICATION DU SERVICE

Nom : asbl MEDIANTE

Activité : Service de médiation agréé dans le cadre de la loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle.

Coordonnées/

Boulevard Devreux, 30
6000 CHARLEROI

Tél : 071 50 05 30 Fax : 071 30 57 91

E-mail : info@mediante.be

1) INCIDENCE DU NOUVEAU CADRE LEGAL

Dans le rapport d'activité précédent, nous faisons le constat encourageant que l'année 2004 avait constitué une étape importante dans le développement des expériences pilotes de médiation, en raison de l'initiative politique de leur conférer un cadre légal. Comme le démontrent les différents tableaux sur l'évolution des prises en charge, cette perspective avait déjà entraîné en 2004 une relance significative de l'activité du service.

Mais incontestablement, l'année 2005 va constituer une étape encore plus déterminante dans l'évolution du projet avec l'adoption de la loi du 22 juin 2005 introduisant de nouvelles dispositions en matière de médiation dans le code d'instruction criminelle.

L'intérêt de cette loi n'est pas simplement de conférer un cadre légal à des pratiques de médiation pour en faciliter le mode de subvention. Il réside surtout dans le fait d'avoir intégré utilement les enseignements des expériences-pilotes en cours et d'avoir adopté des dispositions sur le plan juridique, méthodologique et déontologique qui permettent d'élargir et de consolider la place de la médiation dans le champ pénal.

Parmi ces dispositions, trois grands principes nous paraissent particulièrement déterminants :

- la médiation en matières criminelles est considérée comme **une offre de service aux justiciables** et non comme une mesure exclusivement sollicitée par un magistrat.
- Cette offre est accessible à **tous les stades de la procédure pénale**
- Cette extension du champ d'application de la médiation implique nécessairement une **collaboration structurelle entre divers acteurs judiciaires**.

Il nous paraît important de relever ces nouveaux paramètres dans le cadre de ce rapport d'activité dans la mesure où ils permettent dorénavant de rendre compte de notre activité de manière plus déterminée et moins « exploratoire ».

2) ORGANISATION GENERALE DE L'OFFRE DE MEDIATION

En parcourant nos précédents rapports d'activités, on relève que, dès le début, nous avons été amenés à présenter l'évolution du projet en l'articulant principalement autour de trois axes :

- **la procédure d'orientation des dossiers au stade de « l'avant-jugement »**,
- **l'organisation de la médiation à d'autres stades de la procédure**
- **les modalités de collaboration avec différents acteurs judiciaires.**

Cette année, en faisant l'état des lieux du projet autour de ces mêmes paramètres (autres les informations quantitatives sur les prises en charges proprement dites), on se rend compte plus concrètement de l'incidence des nouvelles dispositions prévues par la loi.

Jusqu'à présent, le compte-rendu de nos activités était assorti de questions ou d'incertitudes quant à la légitimation de nos choix méthodologiques et organisationnels. Ainsi que nous le développons ci-après, **bon nombre de ces incertitudes nous paraissent actuellement levées**

Précisons cependant que cette présentation de l'organisation de l'offre de médiation ne vise pas seulement à fournir une information descriptive sur cet aspect du projet mais elle vise aussi à mettre en évidence un aspect important de l'activité du service parallèlement aux interventions.

a) Le rôle du magistrat dans l'orientation des dossiers « avant jugement»

L'objectif général du projet présenté en 1998 sous le nom de « médiation après poursuites » reposait sur la nécessité « d'ouvrir une perspective réparatrice » tout au long de la procédure pénale et d'ouvrir un espace de médiation au-delà du cadre prévu par l'art. 216 ter du CIC. Bien que le projet ne pose aucune limite à cette ouverture, la première étape a été de permettre l'organisation de médiations entre le moment de la citation et le jugement.

A ce niveau, le procureur du Roi et les juges d'instruction s'avèrent les partenaires privilégiés pour relayer cette offre de médiation. Comme on le verra dans le point suivant, à d'autres moments de la procédure, d'autres acteurs judiciaires seront amenés à remplir cette fonction.

En ce qui concerne **le rôle du procureur du Roi**, une difficulté spécifique est apparue : celle de se dégager du rôle de **mandant** qui lui était attribué dans le cadre de la « loi sur la médiation pénale » pour remplir une fonction privilégiée mais non exclusive de **relais** de l'offre de médiation.

Pour préciser cette problématique, il nous paraît intéressant de reprendre un extrait de notre rapport d'activité 2002 qui préfigure la disposition prévue par la nouvelle loi selon laquelle le magistrat... « ...veille à ce que les parties impliquées dans une procédure judiciaire soient informées sur la possibilité de demander une médiation... »

Rapport 2002 p.12 «La question du mode de sélection des dossiers a été régulièrement abordée dans nos rapports d'activité depuis le lancement du projet. Elle concerne les conditions ou **critères selon lesquels les magistrats du parquet acceptent d'informer les parties sur la possibilité d'une médiation**. Cette question est, en quelque sorte, le baromètre de la manière dont les magistrats intègrent effectivement les principes d'une médiation engagée après l'exercice des poursuites et perçoivent bien la différence des enjeux par rapport à la médiation pénale.

On peut considérer que, si ces principes étaient acquis, on devrait moins parler de « **sélection** », que **d'information la plus large possible sur la possibilité de médiation dont l'intérêt est apprécié par les parties elles-mêmes**. Si sélection il y a, elle devrait être appliquée de manière très large, selon les deux seuls critères fondamentaux de la médiation dans le champ pénal : **la reconnaissance minimale des conséquences des faits par l'auteur et l'existence d'une victime identifiée...**

Mais en aucun cas, on ne devrait prendre en considération la gravité des faits comme critère restrictif ou l'appréciation plus ou moins subjective des « dispositions » de l'auteur.... »

En fait, ce principe a été progressivement adopté dans tous les arrondissements où le projet est opérationnel, avant l'adoption de la loi. Il subsiste cependant un problème d'un point de vue pratique. Idéalement, c'est le magistrat lui-même ou un employé du greffe qui devrait informer les parties sur base de ces critères généraux. Mais en pratique, l'expérience montre que malgré leur bonne volonté et l'intérêt pour le projet, les magistrats restent peu attentifs à relayer régulièrement les dossiers appropriés ou le font de manière très sélective.

Cet état de fait nous a amenés dans la plupart des arrondissements judiciaires à procéder de la manière suivante. Le médiateur dispose de l'autorisation pour se rendre au bureau des fixations ou au greffe et identifier les dossiers qui répondent aux critères généraux de faisabilité de la médiation ; il soumet ces dossiers au magistrat titulaire qui procède alors à l'envoi du courrier d'information aux parties.

Ce rôle du médiateur dans le choix des dossiers peut soulever certaines questions déontologiques ou juridiques. Nous pensons cependant qu'il n'opère pas vraiment une « sélection » en fonction de critères subjectifs. Il relève en fait **tous les dossiers** qui répondent aux critères les plus larges de faisabilité d'une médiation (existence d'un auteur et d'une victime).

Au stade actuel et à défaut d'autres dispositions plus précises sur le rôle d'information du parquet, cette procédure nous paraît celle qui garantit le mieux le principe d'une offre généralisée préconisée par la loi.

A terme, il sera néanmoins nécessaire de faire évoluer cette procédure vers une implication plus directe du procureur dans son rôle de relais de l'information. En effet, le dispositif actuel rencontre parfois un problème technique : le délai de plus en plus court entre le moment de la fixation et la date d'audience ne laisse parfois même pas le temps d'évaluer l'opportunité d'une médiation auprès des parties. Le problème pourrait être résolu si le procureur référerait lui-même les dossiers plus tôt dans la procédure. Cette exigence constitue un enjeu essentiel du développement et de la consolidation du projet dans chaque arrondissement.
(cf. commentaires sur l'état des lieux dans chaque arrondissement, p. 14-20 et plan d'action 2006)

Quant au **juge d'instruction**, il n'est évidemment pas dans la position de devoir assurer une information générale sur les possibilités de médiation. Cependant, comme tout autre magistrat titulaire d'un dossier, il a la faculté d'identifier l'opportunité d'une médiation dans une situation particulière et d'orienter les parties en conséquence.

Toutefois, contrairement aux autres acteurs judiciaires, il peut, de par sa fonction, estimer que, dans certains dossiers, une médiation peut interférer de manière inopportune avec l'instruction en cours. Cependant, il n'y a pas vraiment de critères clairs pour déterminer qu'une démarche de médiation peut nuire à l'instruction. Sur ce point, il s'avère que tous les juges d'instruction, en fonction de la perception qu'ils ont de la médiation, évaluent différemment ce risque d'interférence négative.

Cette question confirme l'intérêt de poursuivre au sein de chaque arrondissement judiciaire, des initiatives de concertation entre acteurs judiciaires pour garantir une utilisation homogène et cohérente de l'offre de médiation.
(cf. point c)

b) L'organisation de médiations à chaque stade de la procédure pénale

Si, d'un point de vue quantitatif, l'organisation de médiations avant jugement reste encore majoritaire au sein du service, l'opportunité d'intervenir à d'autres stades de la procédure s'est imposée dès le début du projet.

Dès lors que l'on offre la possibilité aux auteurs et aux victimes de recourir à un service de médiation pour leur permettre de gérer certains aspects conflictuels de leur relation, il se confirme **que ce besoin de concertation peut émerger à tous les stades de la procédure** : négociation de modalités d'indemnisation après condamnation (probation ou libération conditionnelle), questions importantes d'un point de vue émotionnel pour les victimes auxquelles seul l'auteur peut répondre.. ;

Par ailleurs, on notera que cette extension de l'offre de médiation va nécessairement impliquer une collaboration avec des acteurs judiciaires autres que le procureur du Roi ou le juge d'instruction. Il s'agit de ceux qui, à un moment

particulier de la procédure, sont les mieux placés pour relayer l'offre de médiation à leur interlocuteur, auteur ou victime.

On relèvera prioritairement les maisons de justice (tant au niveau des différentes missions de guidance pénale ou d'accueil des victimes), les services d'aide aux justiciables (aide aux détenus, aide aux victimes, aide aux auteurs non incarcérés...) et les consultants en justice réparatrice au sein des établissements pénitentiaires.

Ce n'est pas ici le lieu de développer les besoins et les enjeux spécifiques d'une médiation selon le moment où elle se déroule. Ces questions ont largement été argumentées dans de précédents rapports d'activité, exposés ou article.¹ Soulignons plus particulièrement que les demandes de médiation au stade de l'exécution de la peine sont en hausse constante et semblent répondre à des besoins dont on sous-estimait l'importance tant auprès des détenus que des victimes.

Jusqu'à présent, ce type d'intervention, dont tout le monde reconnaissait l'intérêt, ne semblait pas correspondre au cadre de subvention du projet national et plus généralement aux compétences fédérales. Dès lors, pendant plusieurs années, nous avons été maintenus dans l'incertitude quant à la légitimité institutionnelle d'organiser des médiations au stade de l'exécution de la peine. Et cela soulevait inévitablement des questions quant à la manière de rendre compte de cette activité.

Sur ce point, la nouvelle loi semble avoir solutionné, au moins provisoirement, ce dilemme en ne limitant pas le champ d'intervention des services de médiation agréés par le SPF Justice. Cela nous met ainsi dans une position plus confortable pour présenter de manière homogène et cohérente le mode d'organisation des prises en charge au sein du service

D'une manière générale, il nous a paru cohérent de distinguer deux grandes catégories d'intervention en fonction de l'entité judiciaire à laquelle l'auteur et les acteurs judiciaires de référence sont rattachés. Nous avons donc établi une distinction entre les dossiers traités au niveau d'un **arrondissement judiciaire** et ceux qui sont gérés au niveau de l'**établissement pénitentiaire** et de l'administration compétente. Par souci de simplification, nous avons inclus dans cette catégorie les médiations impliquant des auteurs en régime de défense sociale.

A l'intérieur de ces deux entités, une autre catégorisation des prises en charge a été effectuée pour mieux identifier le moment et l'enjeu d'une médiation. Cette typologie, définie par différents « sigles » définis dans *le tableau 1* ci-après, sera reprise ultérieurement pour communiquer certaines données statistiques.

¹ -Rapports d'activités 2002 et 2003,
- « LA MEDIATION AU STADE DE L'EXECUTION DE LA PEINE »exposé d'Antonio BUONATESTA au colloque du 22-10-2004 à Marneffe,
- Article publié dans la « Revue de Droit Pénal et de Criminologie », février 2004, p.242.

Tableau 1 : Niveaux d'interventions et sigles respectifs

Dossiers affectés à un ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE		Dossiers affectés à un ÉTABLISSEMENT PENITENTIAIRE	
SIGLE	DESCRIPTION	SIGLE	DESCRIPTION
MAJ	<i>Médiation avant jugement, auteur non incarcéré</i>	MMC	<i>Médiation avec un auteur qui exécute une peine de prison</i>
MDP	<i>Médiation avant jugement, auteur en détention préventive</i>	MSE	<i>Médiation avec un auteur sous surveillance électronique</i>
MPB	<i>Médiation avec un auteur en probation</i>	MDS	<i>Médiation avec un auteur en défense sociale</i>
MLC	<i>Médiation avec un auteur en libération conditionnelle</i>		
MPJ	<i>Médiation «post judiciaire», l'auteur est libre de tout enjeu judiciaire</i>		

c) La collaboration avec les différents acteurs judiciaires

Comme nous l'avons déjà anticipé dans le point précédent, la promotion de la médiation comme un service accessible de manière équivalente, tant à l'auteur qu'à la victime, à n'importe quel stade de la procédure, implique nécessairement une collaboration avec l'ensemble des acteurs judiciaires.

Dans cette perspective, Il est évident que l'organisation d'un service de médiation ne peut se limiter à une négociation d'un partenariat avec le parquet ou les juges d'instruction. Il ne s'agit pas non plus de limiter la médiation à une pratique circonscrite entre le médiateur et les parties. Dès lors, les maisons de justice, les services d'aide aux justiciables, les avocats, les consultants en justice réparatrice se sont avérés **des partenaires indispensables pour étendre l'offre de médiation au-delà du stade de l'avant jugement** (probation, exécution de la peine, libération conditionnelle...)

Les concertations avec ces différents acteurs judiciaires font donc partie intégrante de l'activité du service dans chaque arrondissement judiciaire. De plus, l'enjeu de ces concertations n'est pas seulement d'élargir quantitativement les possibilités de relayer l'offre mais aussi de garantir une **incidence effective et cohérente des résultats de la médiation sur les décisions judiciaires concernées**. Nous entendons par cela, la prise en compte des accords de médiation au niveau du jugement, des commissions de probation et des commissions de libération conditionnelle.

Pour illustrer l'importance de cette collaboration, on peut reprendre le tableau précédent et situer le rôle plus spécifique de certains acteurs judiciaires par rapport aux différents types de médiation

Tableau 2 : Relais plus spécifiques à chaque niveau d'intervention

Dossiers affectés à un ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE		Dossiers affectés à un ÉTABLISSEMENT PENITENTIAIRE	
Type de médiation	Relais spécifiques	Type de médiation	Relais spécifiques
MAJ	<i>Procureur du Roi, juge d'instruction</i>	MMC	<i>Consultant en justice réparatrice, SPS.... SAD</i>
MDP	<i>Juge d'instruction, consultant en justice réparatrice</i>	MSE	<i>Assistant à la surveillance électronique</i>
MPB	<i>Assistant de justice à la probation</i>	MDS	<i>Personnel de l'établissement de défense sociale</i>
MLC	<i>Assistant de justice à la libération conditionnelle</i>		

L'interprétation de ce tableau nécessite cependant une mise en garde importante :

- ce tableau situe simplement quelques acteurs judiciaires qui s'avèrent être de relais privilégiés à certains stades de la procédure, il ne reprend pas de manière exhaustive tous les acteurs susceptibles de relayer à **tout moment** une offre de médiation (p.ex **avocats, services d'aide aux justiciables...**)

-à l'exception du procureur du Roi qui a la mission d'informer tant les auteurs que les victimes, les autres acteurs judiciaires repris dans le tableau ne sont en mesure que de relayer l'offre uniquement auprès des **auteurs**. Autrement dit, **l'information des victimes sur les possibilités de médiation doit passer par d'autres voies**. Or celles-ci s'avèrent moins nombreuses et moins systématiques. On peut citer les **services d'accueil des victimes** auprès des parquets, les **services d'aide aux victimes** et parfois, certains avocats.

3) BILAN GENERAL DE L'EVOLUTION DU PROJET

Comme nous l'évoquions déjà au début de ce rapport, 2005 a constitué une seconde année de consolidation du projet. En effet, outre le vote de la loi sur la médiation, le projet a bénéficié au cours de ces deux dernières années d'une augmentation de personnel. Cela confirmait la volonté politique d'étendre effectivement l'offre de médiation dans tous les arrondissements judiciaires.

Aussi, avant de faire état de quelques données statistiques relatives à l'évolution des prises en charge, nous proposons de présenter d'abord une photographie générale de la couverture géographique assurée par le projet.

En 2003 :

- Le cadre est composé de 4 eqtp médiateurs (+ ½ temps administratif). Depuis 2001, il est opérationnel dans **4** arrondissements judiciaires : **TOURNAI, MONS, CHARLEROI et NAMUR** ;
- Il y a une disponibilité pour intervenir de manière ponctuelle dans d'autres arrondissements en vue de préparer les acteurs judiciaires locaux à une éventuelle extension du service : **Huy, Bruxelles et Liège**
- En synergie avec le développement d'une justice réparatrice en prison, nous offrons une organisation limitée mais progressive de médiations à partir de plusieurs **établissements pénitentiaires**.

En 2004 :

- Octroi d' **1** eqtp médiateur supplémentaire dont l'engagement n'a pu se faire qu'en en juillet 2004, le projet est opérationnel sur l'arrondissement de **BRUXELLES** à partir de cette date.

En 2005 :

- Octroi de 2,5 eqtp médiateurs (+ ½ temps administratif) ; fin des nouveaux engagements en juin 2005, le projet est opérationnel sur les arrondissements de **HUY et LIEGE** à partir de cette date.

Tableau 3 : Evolution des médiations au niveau des arrondissements judiciaires.

années arrondiss.	2001		2002		2003		2004		2005	
	Aut.	Vict.	Aut.	Vict.	Aut.	Vict.	Aut.	Vict.	Aut.	Vict.
CHARLEROI	75	72	50	59	31	42	52	61	75	65
MONS			81	80	27	26	32	30	40	47
TOURNAI	51	41	28	30	17	20	40	57	31	40
NAMUR	33	47	33	37	46	105	63	99	88	126
BRUXELLES			6	6	2	2	72	89	118	131
HUY			3	6	1	7	2	2	8	10
LIEGE			1	1	1	1	2	2	20	21
AUTRES			1	1	2	2	2	3	3	4
TOTAL	159	160	203	220	127	205	265	343	355	444

TOTAL général 1998-2005 : 1325 auteurs et 1530 victimes

Tableau 4 : Evolution des médiations au niveau des établissements pénitentiaires

années prisons	2000 - 2002		2003		2004		2005	
	Aut.	Vict.	Aut.	Vict.	Aut.	Vict.	Aut.	Vict.
ANDENNE	5	6	12	19	10	13	15	20
ARLON	4	4	0	0	1	2	3	4
BRUXELLES			1	1	3	5	7	10
DINANT			2	2	0	0	2	2
HUY			1	1	2	6	1	1
ITTRE			6	8	8	14	8	14
JAMIOULX	2	3	4	9	6	10	5	7
LANTIN	5	8	15	26	13	23	14	14
NAMUR	6	8	2	2	6	7	1	2
NIVELLES	2	3	4	5	2	7	1	1
MARNEFFE			6	7	3	3	4	4
MONS	1	1	1	1	7	8	6	9
SAINT-HUBERT	1	1	2	2	0	0	4	4
TOURNAI	3	4	0	0	7	7	11	16
VERVIERS	4	5	1	1	3	4	7	8
TOTAL	33	44	57	84	71	109	89	116

TOTAL général au 30-9-2005 : 250 auteurs et 355 victimes

Commentaires des tableaux 3 et 4 :

La lecture de ces tableaux doit s'effectuer en regard de l'analyse précédente relative aux deux principaux cadre d'intervention : les dossiers traités au niveau d'un **arrondissement judiciaire** et ceux gérés au niveau de l'**établissement pénitentiaire**. (cf. catégories expliquées dans le tableau 1, p.7).

On observera que l'évolution des prises en charge au niveau des arrondissements (**tableau 3**) reflète la progression géographique de l'implantation formelle du projet avec quelques « incursions » occasionnelles dans d'autres arrondissements. (cf. progression générale décrite p. 9). La chute significative des prises en charge en 2003 est liée à la grande incertitude qui avait marqué cette année quant à la reconduction du projet. La nécessité de signifier des préavis conservatoires avait entraîné un arrêt des prises en charge dès octobre 2003

En revanche, les médiations au stade de l'exécution de la peine ont d'emblée été réparties sur l'ensemble des établissements pénitentiaires en fonction des demandes et de nos disponibilités (**tableau 4**). Ce choix d'ouverture plus large a été encouragé par la promotion conjointe d'une politique de justice réparatrice en milieu carcéral. Pour les consultants en justice réparatrice, chargés de mettre en place cette politique, la médiation auteur-victime représentait la procédure emblématique de la justice réparatrice. Conformément à leur mission, ils assurent la sensibilisation à cette démarche et constituent les principaux relais de demandes de médiation au sein des prisons, (voir aussi tableau 6 ci-après).

Tableau 5 : évolution des niveaux d'intervention

années	2000	2001	2002	2003	2004	2005
niveaux (*)	%	%	%	%	%	%
<i>M A J</i>	99,0	90,1	76,3	43,2	63,1	59,0
<i>M D P</i>	0,0	0,8	7,2	4,9	6,4	7,3
<i>M P B</i>	0,0	0,0	2,6	6,2	2,7	3,3
<i>M L C</i>	0,0	0,0	3,1	9,9	4,7	5,7
Sous total niveau arrondissements	99,0	90,9	89,2	66,1	77,3	76,3
<i>M M C</i>	1,0	9,2	10,3	33,3	20,0	22,7
<i>M D S</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	1,7	0,3
<i>M S E</i>	0,0	0,0	0,0	0,6	1,0	0,7
Sous total niveau établis. pén.	1,0	9,2	10,3	33,9	22,7	23,7

(*) voir **tableau 1** pour la signification des sigles correspondant à un niveau d'intervention

Tableau 6 : implication des partenaires judiciaires pour relayer l'offre de médiation

années	2000	2001	2002	2003	2004	2005
partenaires relais	%	%	%	%	%	%
<i>Magistrat</i>	99,0	88,5	71,7	41,5	61,7	57,5
<i>Avocat</i>	0	0	1,6	0,6	0,7	1,0
<i>Autres</i>	0	0	1,5	1,0	0,6	1,0
<i>Maison de justice (guidances pénales)</i>	0,0	2,3	6,3	18,9	9,1	11,0
<i>Aide aux justiciables (auteurs)</i>	0,0	0,0	1,0	5,7	3,6	2,4
<i>Consultants en justice réparatrice</i>	1,0	7,6	13,6	23,9	21,6	22,3
SOUS TOTAL RELAIS SPÉCIFIQUE AUTEURS	1,0	9,9	21,1	48,5	34,3	35,8
<i>Maison de justice (accueil victimes)</i>	0	0,8	0,5	3,8	0,7	1,4
<i>Aide aux justiciables (victimes)</i>	0	0,8	3,7	3,7	1,3	3,4
SOUS TOTAL RELAIS SPÉCIFIQUE VICTIMES	0,0	1,6	4,2	7,5	2,0	4,8

Commentaires des tableaux 5 et 6 :

A nouveau, l'analyse des tableaux 5 et 6 doit être mise en parallèle avec l'analyse que nous avons opérée plus haut sur les différents niveaux d'intervention et les sigles respectifs que nous leur avons attribués (tableau 1) ainsi que sur les acteurs judiciaires qui contribuent plus spécifiquement à relayer l'offre à ces différents niveaux (tableau 2).

On observera dans le **tableau 3** une ventilation progressive au cours des dernières années des niveaux d'intervention avec une diminution relative des dossiers « avant jugement » orienté essentiellement par le parquet selon la procédure définie plus haut (p. 3 et 4). Cette ventilation va de pair avec une implication croissante d'autres acteurs judiciaires assurant le relais de l'offre et des demandes à d'autres stades de la procédure.(**tableau 4**)

Cette progression a cependant été marquée par un **mouvement atypique en 2003** où l'on observe une **chute importante des relais « magistrats »** par rapport à d'autres relais. A cela, il y a une double explication : l'interruption des prises en charge en fin 2003 (cf commentaire tableau 3) et la poursuite des médiations au niveau de la détention. En effet, entre 2002 et 2004, nous avons bénéficié d'une subvention très limitée de la Communauté française pour un projet pilote de médiation en milieu carcéral. Environ cinquante dossiers ont été traités dans le cadre de ce projet pilote. Ils ont été intégrés dans ces statistiques. Cette particularité de l'année 2003 apparaîtra également dans la plupart des statistiques par arrondissement judiciaire, présentées ci-après.

4) ETAT DES LIEUX DANS CHAQUE ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE

Nous faisons ici état d'une série d'informations sur la situation spécifique du projet dans chaque arrondissement judiciaire autour des paramètres suivants :

- Les *coordonnées* du service de médiation
- l'identité du ou des *médiateurs affectés* sur l'arrondissement

- les *données statistiques* relatives à la configuration spécifique de l'offre de médiation sur l'arrondissement.

- Un commentaire sur le mode de *fonctionnement général du partenariat local*, et l'identification des priorités en terme de sensibilisation et de développement.

Pour établir cette configuration, nous avons choisi de rassembler au niveau de l'arrondissement les données figurant dans les tableaux 5 et 6, à savoir *les niveaux d'intervention et l'implication respective des différents partenaires judiciaires*.

Par ailleurs, même si, sur le plan administratif et judiciaire, il y a lieu de distinguer les médiations au stade de l'exécution de la peine, nous avons choisi de les inclure dans cette présentation dans la mesure où il s'agit également de rendre compte de l'ensemble de l'activité menée au niveau de l'arrondissement.

Cette assimilation se justifie également par le fait qu'un médiateur prend habituellement en charge les médiations relayées par les établissements pénitentiaires situés géographiquement sur son arrondissement.

□ **Arrondissement judiciaire de Tournai**

Médiateur : Bénédicte WEYTS

Coordonnées du service : Rue Beyaert, 75 7500 TOURNAI
Tél / fax : 069 / 66 76 00

Base de données de 1999 à 2005 : 236 auteurs - 245 victimes

Tableau 7 : Répartition des niveaux d'intervention

Niveau intervention	%
<i>Avant jugement</i>	85,1
<i>Détention préventive</i>	1
<i>Probation</i>	4,1
<i>Libération conditionnelle</i>	0
<i>Exécution de la peine</i>	9,6

→ Prison de Tournai

Tableau 8 : taux d'implication de chaque acteur judiciaire dans le relais

années	2000	2001	2002	2003	2004	2005
partenaires relais	%	%	%	%	%	%
<i>Magistrats</i>	100	94	83	76	83	35
<i>Maison de justice (guidances pénales)</i>		6	8	6	5	20
<i>Aide aux justiciables (auteurs)</i>			4,5	6	2,5	20
<i>Consultants en justice réparatrice</i>			4,5		2	6
<i>Maison de justice (accueil victimes)</i>				6	5	9
<i>Aide aux justiciables (victimes)</i>				6	2,5	9
<i>Autres</i>						

Commentaires : On observe clairement au fil des années, une implication de plus en plus diversifiée des partenaires judiciaires, pour aboutir à une ventilation intéressante en 2005, bien que la baisse significative des relais « magistrats » doit être examinée. Cependant, les bases d'une bonne collaboration ont été établies au cours de plusieurs réunions, dont l'une a rassemblé, magistrats de parquet, juges d'instruction, juges du fond, et membres de la maison de justice. Les conditions sont donc réunies pour mettre en place un partenariat plus formalisé dans le cadre de la nouvelle loi.

□ **Arrondissement judiciaire de Mons**

Médiateur : Inès DELADRIER

Coordonnées du service : Chaussée du Roeux, 51/D 7000 MONS
Tél : 065 / 35 63 99 gsm : 0497 / 74 65 58

Base de données de 2002 à 2005 : 164 auteurs - 180 victimes

Tableau 9 : Répartition des niveaux d'intervention

Niveau intervention	%
<i>Avant jugement</i>	85,5
<i>Détention préventive</i>	2,7
<i>Probation</i>	2,7
<i>Libération conditionnelle</i>	2
<i>Exécution de la peine</i>	6,7

→ Prison de Mons

Tableau 10 : implication des partenaires judiciaires

années	2000	2001	2002	2003	2004	2005
partenaires relais	%	%	%	%	%	%
<i>Magistrats</i>			97	84	66	76
<i>Maison de justice (guidances pénales)</i>				8	7	12
<i>Aide aux justiciables (auteurs)</i>			3	4	10	3
<i>Consultant en justice réparatrice</i>				4	10	6
<i>Maison de justice (accueil victimes)</i>						
<i>Aide aux justiciables (victimes)</i>					7	
<i>Autres</i>						3

Commentaires : Le dispositif de collaboration avec le parquet a été mis en place en 2002. Comme dans d'autres arrondissements la question d'un rôle plus direct et plus précoce de ce dernier dans l'orientation des dossiers, constitue un enjeu important des démarches de sensibilisation ultérieures. Le partenariat avec la maison de justice devra également être consolidé. Une démarche de concertation avec les juges d'instruction est en cours.

□ **Arrondissement judiciaire de CHARLEROI**

Médiateur : Philippe PAULET

Coordonnées du service : Bd Devreux 30 6000 CHARLEROI
Tél : 071/500530 fax : 071/305791

Base de données de 1999 à 2005 : 367 auteurs - 430 victimes

Tableau 11 : Répartition des niveaux d'intervention

Niveau intervention	%
<i>Avant jugement</i>	85,6
<i>Détention préventive</i>	5,2
<i>Probation</i>	0,6
<i>Libération conditionnelle</i>	2,2
<i>Exécution de la peine</i>	6,1

→ Prison de Jamioulx

Tableau 12 : implication des partenaires judiciaires

années	2000	2001	2002	2003	2004	2005
partenaires relais	%	%	%	%	%	%
<i>Magistrat</i>	100	98	87	66	85	64
<i>Maison de justice (guidances pénales)</i>		2	2	10	4	10
<i>Aide aux justiciables (auteurs)</i>				10	2	3,5
<i>Consultants en justice réparatrice</i>			2	3,5	5	7
<i>Maison de justice (accueil victimes)</i>			2	3,5		3,5
<i>Aide aux justiciables (victimes)</i>				3,5		7
<i>Autres</i>			7	3,5	4	5

Commentaires : C'est l'arrondissement où le projet a démarré dès fin 1998. Malgré cette primeur, la question d'un rôle plus direct et plus précoce de ce dernier dans l'orientation des dossiers reste présente. La baisse de la proportion « relais magistrats » en 2005 en témoigne car elle n'est pas due à une augmentation quantitative des autres relais. En effet, aucune concertation formelle n'a pu être mise en place jusqu'à présent avec la maison de justice. Les relais figurant dans le tableau 12 proviennent d'initiatives individuelles de certains assistants de justice. Un relance du partenariat à tous les niveaux a été entamée.

□ **Arrondissement judiciaire de NAMUR**

Médiateur : Laurent GOFFAUX

Coordonnées du service : Bd Devreux 30 6000 CHARLEROI
 Tél : 071/500530 fax : 071/305791
 Antenne décentralisée : Rue du Travail, 47 5000 NAMUR
 Tél : 081735124

Base de données de 1999 à 2005 : 301 auteurs - 457 victimes

Tableau 13 : Répartition des niveaux d'intervention

Niveau intervention	%
<i>Avant jugement</i>	67,3
<i>Détention préventive</i>	7,4
<i>Probation</i>	3,1
<i>Libération conditionnelle</i>	12,5
<i>Exécution de la peine</i>	7

→ Prison de Namur

Tableau 14 : implication des partenaires judiciaires

années	2000	2001	2002	2003	2004	2005
partenaires relais	%	%	%	%	%	%
<i>Magistrat</i>	100	91	46	38	41	67
<i>Maison de justice (guidances pénales)</i>			32	53	31	18
<i>Aide aux justiciables (auteurs)</i>						
<i>Consultants en justice réparatrice</i>		9	16	6	23	9
<i>Maison de justice (accueil victimes)</i>				3		4
<i>Aide aux justiciables (victimes)</i>			3			
<i>Autres</i>			3		5	2

Commentaires : Comme l'illustrent bien les données de ces deux tableaux où l'on observe une diversification effective des sources de signalement, c'est l'arrondissement où le partenariat avec différents acteurs judiciaires est le plus fonctionnel. C'est également le seul arrondissement où le parquet a accepté de jouer un rôle plus actif à partir de 2004 dans une procédure d'information plus large et plus systématique de l'offre de médiation.

□ **Arrondissement judiciaire de BRUXELLES**

Médiateurs : Catherine JACQMAIN, Sylvaine PAQUET, Vinciane ALEXANDRE

Coordonnées du service : Rue Coenraets, 68 1060 BRUXELLES
 Tél : 02/5343137 fax : 02/5341610

Base de données de 2004 à 2005 : 190 auteurs - 236 victimes
 + quelques dossiers prisons avant 2004

Tableau 15 : Répartition des niveaux d'intervention

Niveau intervention	%
<i>Avant jugement</i>	72,4
<i>Détention préventive</i>	3,4
<i>Probation</i>	1,7
<i>Libération conditionnelle</i>	5,7
<i>Exécution de la peine</i>	16,6

→ Prisons de Forest, Saint-Gilles, Ittre, Nivelles

Tableau 16 : implication des partenaires judiciaires

années	2004	2005
partenaires relais	%	%
<i>Magistrat</i>	80	81
<i>Maison de justice (guidances pénales)</i>	3	8
<i>Aide aux justiciables (auteurs)</i>	1,5	
<i>Consultants en justice réparatrice</i>	14	10
<i>Maison de justice (accueil victimes)</i>		
<i>Aide aux justiciables (victimes)</i>		1
<i>Autres</i>	1,5	

Commentaires : Malgré une implantation relativement récente sur l'arrondissement (mai 2004), on observe un début de collaboration assez intéressant avec les différents acteurs judiciaires autres que le parquet. De plus, l'année 2005 a été marquée par une activité très intense de concertation à l'occasion de l'implantation du service néerlandophone géré par Suggnomè qui a stimulé la mise en place d'un partenariat plus formalisé. Cette démarche va vraisemblablement servir de repère pour consolider le partenariat dans les autres arrondissements.

□ **Arrondissement judiciaire de Huy**

Médiateur : Dominique VICCA-DARIMONT

Coordonnées du service : intégré au bureau de Liège :
 Quai de la Boverie, 9 4020 Liège
 Tél-Fax : 04/3445043

Base de données 2002-2005 : 19 auteurs - 33 victimes

Tableau 17 : Répartition des niveaux d'intervention

Niveau intervention	%
<i>Avant jugement</i>	35
<i>Détention préventive</i>	35
<i>Probation</i>	0
<i>Libération conditionnelle</i>	5,8
<i>Exécution de la peine</i>	23,5

Prisons de Huy, Andenne

Tableau 18 : implication des partenaires judiciaires

années	2002-2004	2005
partenaires relais	%	%
<i>Magistrat</i>	0	66,6
<i>Maison de justice (guidances pénales)</i>	12,5	
<i>Aide aux justiciables (auteurs)</i>		
<i>Consultants en justice réparatrice</i>	62,5	11,1
<i>Maison de justice (accueil victimes)</i>		
<i>Aide aux justiciables (victimes)</i>		11,1
<i>Autres</i>	25	11,1

Commentaires : Le tableau 17 indique qu'entre 2002 et 2005, les interventions dans cet arrondissement ont surtout été menées de manière ponctuelle au départ de la prison de Huy (détention préventive ou exécution de la peine). Le tableau 18 rend compte des premières médiations avant jugement initiées en mai 2005 après les premières démarches de concertation avec le parquet en vue de l'implantation formelle du projet à Huy.

□ **Arrondissement judiciaire de LIEGE**

Médiateurs : Grégory HAVELANGE, Françoise COTTELEER

Coordonnées du service : Quai de la Boverie, 9 4020 Liège
Tél-Fax : 04 / 344 50 43

Base de données 2002-2005 : 52 auteurs - 78 victimes

Tableau 7 : Répartition des niveaux d'intervention

Niveau intervention	%
<i>Avant jugement</i>	4
<i>Détention préventive</i>	12,5
<i>Probation</i>	0,2
<i>Libération conditionnelle</i>	0
<i>Exécution de la peine</i>	81,6

Prison de Lantin,

Tableau 8 : implication des partenaires judiciaires

années	2002-2004	2005
partenaires relais	%	%
<i>Magistrat</i>	0	55
<i>Maison de justice (guidances pénales)</i>	3	
<i>Aide aux justiciables (auteurs)</i>		
<i>Consultants en justice réparatrice</i>	91	43
<i>Maison de justice (accueil victimes)</i>		
<i>Aide aux justiciables (victimes)</i>	3	2
<i>Autres</i>	3	0

Commentaires : Les premiers contacts avec le parquet de Liège ont eu lieu en juin 2005, mais en raison des vacances judiciaires et de la nécessité de redéfinir les modalités de collaboration, au 30/9/2005 aucun dossier avant jugement n'a pu être géré. La collaboration effective est en bonne voie de démarrer au mois d'octobre. Cela explique la prédominance des interventions au départ de la prison de Lantin, qui ont été menées depuis 2002.

□ **Autres arrondissements ou établissements pénitentiaires**

Base de données 20 auteurs 21 victimes

Tableau 7 : Répartition des niveaux d'intervention

Niveau intervention	%	
<i>Avant jugement</i>	1	<i>Arrondissement de Dinant</i>
<i>Détention préventive</i>	6,3	
<i>Probation</i>	0	
<i>Libération conditionnelle</i>	0	<i>Prisons de Saint-Hubert, Marneffe, Arlon, Dinant, Verviers</i>
<i>Exécution de la peine</i>	82,7	

Commentaires : Dans ces arrondissements non encore desservis systématiquement, on observe une quasi-exclusivité de médiations au départ d'établissements pénitentiaires. Cela s'explique par la nécessité que nous avons perçue d'accepter de manière limitée des demandes de médiations provenant de l'ensemble des prisons francophones pour permettre une actualisation minimale de la politique de justice réparatrice menée en milieu carcéral.